



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

---

Préavis No 6/98

Concerne : Arrêté d'imposition pour 1999 et 2000

Municipal responsable : M. Hans-Rudolf KAPPELER, syndic

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. INTRODUCTION

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services et objets qui sont régis par une réglementation particulière :

- Epuration des eaux
- Port des Abériaux
- Défense contre l'incendie
- Service des eaux

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'Intérieur du Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

Remarques préliminaires :

- Les montants indiqués dans ce document sont exprimés en mio de Fr. avec trois décimales.
- Les chiffres relatifs aux années 1994 à 1997 sont tirés des comptes annuels approuvés par le Conseil communal.

2. ELEMENTS DES ANNEES 1994 - 1997

2.1. Eléments globaux

	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
- Revenus bruts	13,222	15,192	13,978	14,460
- Excédent de revenus brut	2,212	4,147	2,321	2,609
- Investissements	4,466	1,402	2,776	3,226
- Amortissements et provisions suppl.	2,190	4,104	2,281	2,605
- Cash-flow	3,262	5,412	3,808	3,659

2.2. Recettes

- Impôts	12,005	11,823	10,904	11,570
- Autres	<u>1,217</u>	<u>3,369</u>	<u>3,079</u>	<u>2,890</u>
<u>Total :</u>	13,222 =====	15,192 =====	13,983 =====	14,460 =====

2.3. Charges

	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
- Administration générale	0,852	0,887	0,853	0,976
- Finances	4,463	6,928	4,973	5,713
- Domaines et bâtiments	1,304	0,926	0,908	0,978
- Travaux	1,843	1,777	2,002	1,922
- Instruction publique et cultes	2,475	2,412	2,468	2,403
- Police	0,392	0,380	0,421	0,450
- Sécurité sociale	1,429	1,496	1,870	1,862
- Services industriels	<u>0,339</u>	<u>0,339</u>	<u>0,440</u>	<u>0,152</u>
<u>Total :</u>	<u>13,199</u>	<u>15,149</u>	<u>13,978</u>	<u>14,456</u>

2.4. Bilan

	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
- Total	<u>39,902</u>	<u>39,396</u>	<u>37,072</u>	<u>35,474</u>

2.5 Résultats

	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
- Total des Recettes	13,222	15,192	13,938	14,460
- Total des Charges	<u>13,199</u>	<u>15,149</u>	<u>13,978</u>	<u>14,456</u>
Total net, soit excédent revenus	<u>+ 23</u>	<u>+ 43</u>	<u>- 40</u>	<u>+ 4</u>

3. PLAN DES INVESTISSEMENTS POUR LES ANNEES 1999 - 2000

3.1. Dans le cadre des crédits votés par le Conseil communal

45/97 Complexe culturel des  
Morettes  
(Solde préavis) Fr. 4'000'000.--  
=====

3.2. Dans le cadre des crédits prévus, respectivement à voter  
par le Conseil communal

4/98 Immeuble "Fischer"	Fr. 1'015'000.--	(Préavis)
5/98 Redoute, 2ème étape	Fr. 775'880.--	(Préavis)
- Pont CFF Bénex	Fr. 350'000.--	(Estimation)
- Rte "Creux-du-Loup"	Fr. 350'000.--	(Estimation)
- Déchetterie	Fr. 100'000.--	(Estimation)
- Bâtiment service du feu + voirie	Fr. 900'000.--	(Estimation)
- Eclairage public	Fr. 100'000.--	(Estimation)
- Raccordement des eaux usées du quartier de Promenthoux à la STEP	Fr. 550'000.--	(Estimation)
- Parking (Morettes)	Fr. 50'000.--	(Estimation)
- Façade Ouest collège de la Combe	Fr. 300'000.--	(Estimation)
- Schéma directeur, règlement des constructions	Fr. 150'000.--	(Estimation)
- Divers	Fr. 59'120.--	(Estimation)

Total : Fr. 4'700'000.--  
=====

Total 3.1. Fr. 4'000'000.--

Total 3.2. Fr. 4'700'000.--

Total pour 2 ans Fr. 8'700'000.--  
=====

Total par année Fr. 4'350'000.--  
=====

4. **COMMENTAIRES**

4.1. Exercices 1994 - 1997

Les excédents de revenus après les amortissements obligatoires ont permis, pendant ces années, de procéder à de forts amortissements extraordinaires et attributions aux réserves et ceci malgré une augmentation des charges sociales d'une part, et de notre participation à la diminution du déficit de l'Etat, d'autre part (Pour mémoire: Fr. 595'240.-- pour 1997). Les investissements par année ont été de l'ordre de Fr. 3'000'000.--. De plus, la situation financière nous a permis, en 1997, de réduire nos dettes de Fr. 3'020'000.-- pour atteindre un montant global de Fr. 23'870'000.-- au 31 décembre 1997. De ce fait, on peut globalement qualifier les résultats des 4 dernières années comme bons étant donné que nous avons pu absorber sans difficulté les charges supplémentaires mentionnées dans nos rapports de gestion.

4.2. Budget 1998 (Préavis No 58/97)

Rien à signaler au sujet de ce budget, accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 2 décembre 1997.

4.3. Budget 1999

L'établissement du budget est actuellement en cours. Etant donné que plusieurs postes sont actuellement difficiles à apprécier vu qu'il nous manque encore des éléments, nous évitons de mentionner dans ce préavis des chiffres. Toutefois, et sous réserve, le budget 1999 devrait être plus ou moins semblable aux résultats des dernières années. C'est-à-dire une situation financière saine permettant d'être sereins pour les prochaines années.

5. **CHARGES**

5.1 Charges

Vu la situation financière des collectivités publiques (Confédération et Canton), des charges supplémentaires seront encore à supporter sous diverses formes par les

Communes. Vu que la Commune de Prangins se trouve dans la classe 1 (la plus défavorable) de l'échelle de classification des Communes selon leur capacité financière, Elle doit, dans le cadre de la diminution de la dette du Canton, participer en 1999 à l'aide accordée en vertu de l'article 114 A de la Loi scolaire pour un montant de Fr. 524'434.--.

Nous devons certainement prévoir une augmentation des charges provenant du nouveau complexe des Morettes. Une légère augmentation globale de nos charges est donc à prévoir.

## 6. REVENUS

### 6.1. Impôts dus par les personnes physiques

Vu les diverses constructions (habitations) actuellement en cours, le nombre de contribuables augmentera ces deux prochaines années, ce qui résultera certainement sur une légère augmentation de la masse imposable aux niveaux des revenus et fortunes.

### 6.2. Impôts dus par les personnes morales

Les impôts dus par les personnes morales sont très difficiles à estimer. La part payée sur le bénéfice peut varier fortement selon les dispositions prises par ces sociétés pour l'emploi du bénéfice avant l'impôt. De plus, on doit aussi tenir compte de la situation économique et politique en général.

De ce fait, il faut plutôt envisager une stagnation des entrées provenant des impôts dus par les personnes morales.

### 6.3. Autres impôts

Les autres impôts (fonciers, mutations, successions, gains immobiliers, etc.) sont aussi difficilement estimables. Une certaine prudence d'évaluation dans ce domaine est de rigueur.

7. **INVESTISSEMENTS**

Sur la base de l'intention générale annoncée sous point 3, la Municipalité envisage des investissements pour les 2 ans à venir d'un montant total de Fr. 8'700'000.--, soit Fr. 4'350'000.-- par année.

Vu que le montant des investissements influence directement l'équilibre financier de la Commune, la Municipalité peut à n'importe quel moment modifier les investissements envisagés pour les adapter à notre capacité financière en tenant compte des priorités.

8. **PREVISIONS POUR 1999 - 2000**

La situation financière pour cette période, en tenant compte du taux d'imposition actuel, peut certainement être qualifiée comme "saine". Les résultats de bouclage devraient être plus ou moins semblables à ceux des 4 dernières années, ce qui permettra de faire face à des éventuelles augmentations des charges, de continuer à faire des amortissements extraordinaires, de réduire si possible le montant global des dettes et de dégager un cash-flow pour des investissements destinés à l'amélioration de notre patrimoine.

9. **PROPOSITION D'ARRETE DU TAUX D'IMPOSITION POUR 1999 ET 2000**

La Municipalité vous propose, sur la base des chiffres et explications ci-dessus, de reconduire pour 2 ans, c'est-à-dire pour 1999 et 2000, le même arrêté d'imposition que celui de l'année 1998, soit un taux d'imposition de 70 cts pour l'impôt communal, pour offrir à nos contribuables une stabilité dans ce domaine.

10. **CONCLUSION**

Au vu des éléments contenus dans ce préavis, soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 6/98 relatif au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour les années 1999 et 2000,

lu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide

1/ d'adopter le nouvel arrêté d'imposition de la Commune de Prangins pour les années 1999 et 2000, tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 31 août 1998, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



H.-R. Kappeler



Le secrétaire :



A. Badel

Annexe : Arrêté d'imposition 1999 - 2000.



A retourner en 4 exemplaires  
à la préfecture pour le.....

District de ..... **NYON** .....  
Commune de ..... **PRANGINS** .....

# ARRETE D'IMPOSITION

pour les années ..... **1999** et **2000** .....

Le Conseil ~~général~~ communal de ..... **PRANGINS** .....

Vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

Article premier - Il sera perçu pendant **2**.ans., dès le 1er janvier **1999**, les impôts suivants :

- |  |  |                             |
|--|--|-----------------------------|
| <b>1 Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques.</b>                                 | En pour-cent de l'impôt cantonal de base :         | ..... <b>70</b> .....%(1)   |
| <b>2 Impôt sur le bénéfice net et impôt sur le capital des personnes morales.</b>  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base :         | ..... <b>70</b> .....%(1)   |
| <b>3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.</b> | En pour-cent de l'impôt cantonal de base :         | ..... <b>70</b> .....%(1)   |
| <b>4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.</b>  |  |                             |
| .....  | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le              |                             |
| .....  | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum :           | ..... <b>--</b> .....%      |
| <b>5 Impôt spécial dû par les étrangers.</b>   | Centimes additionnels à l'impôt cantonal de base : | ..... <b>70</b> .....cts(2) |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

(2) Les centimes additionnels à l'impôt cantonal de base doivent expressément être indiqués, cette contribution remplaçant l'impôt ordinaire sur le revenu pour certaines catégories de contribuables. A défaut d'indication, le taux d'imposition sera celui prévu pour l'impôt ordinaire sur le revenu.

**6 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs ..... **1.40** .....Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20) :  
par mille francs ..... **7.77** .....Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) .....

**7 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : ..... **7.77** .....Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c) .....

**8 Droits de mutation.**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat ..... **50** .....cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	..... <b>100</b> .....cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	..... <b>100</b> .....cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	..... <b>100</b> .....cts
entre époux :	par franc perçu par l'Etat	..... <b>100</b> .....cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	..... <b>100</b> .....cts

**9 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat ..... **50** .....cts

**10 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer ..... **7.77** .....%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

11 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :

..... -- ..... cts  
ou  
..... -- ..... %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....  
.....

11bis Tombolas :

Lotos :

(Selon art. 18 et 30 du règlement d'exécution du 17 novembre 1950 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.)

..... -- ..... cts  
..... -- ..... cts

12 Impôt sur les chiens.

(Art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat ..... -- ..... cts  
ou par chien ..... 60 --- ..... Fr.

Catégories : Chiens des exploitations agricoles ..... 20. --- ..... Fr. ou  
.....  
..... cts

Exonérations : Chiens d'infirmités, de militaires ou de bénéficiaires des prestations complémentaires AVS-AI  
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

13 Impôt sur les patentes de tabacs. par franc perçu par l'Etat ..... 100 ..... cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent :

14 Débits de boissons (1).

Etablissements publics et débits à l'emporter  
A l'exception des patentes des art. 97 ch. 2 et 101 de la loi citée.

par franc perçu par l'Etat ..... 100 ..... cts

15 Cinémas permanents (2).

par franc perçu par l'Etat ..... -- ..... cts

16 Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (3).

par franc perçu par l'Etat ..... -- ..... cts

17 Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles (3).

(Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)

..... par franc perçu par l'Etat ..... 100 ..... cts

18 Contribution de défense contre l'incendie sur les bâtiments (4) (Maximum Fr. 10'000.- par bâtiment)

.....  
.....  
..... (Pour mémoire : taxe non-pompiers) .....

(1) Loi du 11 décembre 1984 sur les débits de boissons (art. 45).

(2) Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).

(3) Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93 bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 64).

(4) Règlement du 9 novembre 1994 sur le service de défense contre l'incendie et de secours ((art. 31).

Choix  
du système  
de perception.

Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception (art. 5) ou échéance unique (art. 5 bis).

Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1,4 et 5 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application.

Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1,4 et 5 du présent arrêté, sont perçus à l'échéance unique fixée au .....selon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations.

Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5,22,23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Paiement -  
Intérêt de retard.

Article 7. - A défaut de prescriptions, de lois et règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de <sup>5,75</sup>5,75% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Remises  
d'impôts.

Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions.

Article 9. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions  
d'impôts.

Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre .....fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission  
communale  
de recours.

Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Recours au  
Tribunal  
administratif.

Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil ~~général~~ communal dans sa séance du .....

L président :

le sceau :

L secrétaire :

J.-J. Brügger

J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....

l'atteste,

LE CHANCELIER : .....

